

Octobre 2025

# **Programme de soutien, de modernisation et d'arrimage avec les besoins et marchés pour les résidus de construction, rénovation, démolition et déconstruction**

---

# Programme de soutien, de modernisation et d'arrimage avec les besoins et marchés pour les résidus de construction, rénovation, démolition et déconstruction

Les matières résiduelles acheminées à l'enfouissement, incluant les matières issues du secteur de la construction, de la rénovation, de la démolition (CRD), représentaient en 2023 près de 687 kg / Québécois, 30 % au-dessus de l'objectif établi en 2019 de 525 kg / habitants. Les dernières informations sur la composition indiquent que les matières résiduelles CRD représentent près de 26 % de l'ensemble des matières résiduelles éliminées au Québec et représentaient pour la première fois, une plus grande proportion que la matière organique. Des matières ayant des possibilités d'une seconde vie comme le bois, le béton, les bardeaux d'asphalte ou la brique sont jetées ou utilisées dans des applications à faible valeur ajoutée. Au niveau mondial, le secteur de la construction, incluant la production des matériaux neufs, est responsable de la moitié de la consommation d'énergie et du tiers de la consommation d'eau<sup>1</sup>.

Pour plusieurs matières, les débouchés existent et sont techniquement possibles, mais certains freins subsistent pour permettre une meilleure circularité. De plus, les échelons inférieurs de la hiérarchie des 3RVE sont plus souvent desservis que les échelons supérieurs de la réduction et du réemploi.

Ce programme vise à soutenir les différents acteurs de la chaîne de valeur pour que chacun d'entre eux puisse aller dans une même direction et réduire les quantités de matériaux du secteur CRDD acheminés à l'élimination. Trois (3) types de projets sont offerts à différents niveaux, l'amélioration des pratiques des donneurs d'ordres, l'étude et le développement de nouveaux débouchés, l'amélioration des infrastructures de tri, de conditionnement et de réemploi existantes et l'implantation de nouvelles capacités de réemploi et de déconstruction.

RECYC-QUÉBEC propose une enveloppe globale d'au maximum 2,5 M \$ pour le déploiement du présent programme. Celui-ci sera ouvert jusqu'à épuisement des fonds ou au plus tard le 15 février 2027.

RECYC-QUÉBEC prend en compte les [16 principes de développement durable](#) établis par l'article 6 de la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. chapitre D-8.1.1). Les principes pertinents aux dispositions du présent programme sont indiqués pour référence en notes de bas de page, à travers ce cadre normatif.

---

<sup>1</sup> [Level\(s\) - European Commission](#)

# Table des matières

---

<b>ANNEXE 1 : Conventions modèles.....</b>	<b>3</b>
<b>1. DÉFINITIONS ET ACRONYMES.....</b>	<b>4</b>
<b>2. ADMISSIBILITÉ.....</b>	<b>7</b>
2.1 Objectif.....	7
2.2 Exigences générales.....	8
2.3 Retombées et résultats.....	11
<b>3. NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE.....</b>	<b>11</b>
3.1 Vue d'ensemble .....	11
3.2 Dépenses admissibles et non admissibles.....	11
<b>4. DÉPÔT D'UNE DEMANDE.....</b>	<b>13</b>
<b>5. PROCESSUS DE SÉLECTION.....</b>	<b>15</b>
5.1 Admissibilité.....	15
5.2 Analyse.....	16
5.3 Critères d'analyse.....	17
<b>6. CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE.....</b>	<b>18</b>
6.1 Modalités de versement pour les projets : .....	19
6.2 Reddition de compte .....	21
<b>7. RECONNAISSANCES À OBTENIR.....</b>	<b>22</b>
<b>8. ÉVALUATION DU PROGRAMME.....</b>	<b>23</b>
<b>9. AIDE-MÉMOIRE – DATES IMPORTANTES.....</b>	<b>23</b>
<b>10. POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS.....</b>	<b>24</b>

**ANNEXE 1 : Conventions modèles**

# 1. DÉFINITIONS ET ACRONYMES

Pour les besoins du présent document, les définitions et acronymes suivants sont utilisés :

## **3RV**<sup>2</sup>

Hierarchie d'actions en gestion des matières résiduelles qui privilégie, dans l'ordre : la Réduction à la source, le Réemploi, le Recyclage y compris par traitement biologique ou épandage sur le sol, la Valorisation matière et la Valorisation énergétique.

**Autorisation ministérielle** : Autorisation ministérielle encadrant la réalisation d'un projet comportant l'une ou plusieurs des activités prévues à l'article 22 de la [Loi sur la qualité de l'environnement \(LQE\) et à son règlement d'application](#).

**Centre de tri CRD** : Installation qui reçoit des matières CRD prétriées ou pêle-mêle et qui effectue une séparation ou un conditionnement (ex. : concassage ou tamisage) par type de matières pour les acheminer vers différents marchés. Un centre de tri peut avoir des moyens mécaniques variables, mais il doit trier ou viser à trier au moins cinq (5) matières différentes (voir liste « Matières CRD »). Une installation qui ne répond pas à cette définition ne sera pas admissible à ce programme. Des critères de quantités minimales pourraient être appliqués.

**CRDD** : Acronyme signifiant « **C**onstruction, **R**énovation, **D**émolition, **D**éconstruction ».

**LET** : Acronyme désignant un « **L**ieu d'**E**nfouissement **T**echnique ». Ces lieux sont définis et leurs activités sont régies selon les dispositions de la section 2 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (REIMR).

**Matières CRDD** : Voici une liste des matières les plus souvent triées que l'on retrouve dans le secteur CRDD, incluant une brève description. Comme mentionné plus tôt, un « centre de tri CRD » au sens de ce programme fera ou visera à faire le tri d'au moins cinq (5) de ces matières :

- Agrégats : Terme général désignant, entre autres, le béton, la brique, la pierre, l'asphalte ou un amalgame de ces matières;
- Bardeaux d'asphalte : Revêtement de toiture composé de bitume, de pierre et d'un support en carton ou en fibre de verre;
- Bois : Catégorie qui regroupe tous les types de bois, que ce soit du bois de charpente, des produits de finition intérieure, de palette ou d'arbres. Le programme fait abstraction des différents niveaux de qualité pour s'attarder uniquement aux destinations;
- Bois traité : Bois ayant subi un traitement chimique afin de le protéger contre le pourrissement ou les insectes. Il s'agit de bois utilisé principalement pour des ouvrages extérieurs;

---

<sup>2</sup> Cette définition résume l'article 53.4.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement. La politique visée à l'article 53.4 ainsi que tout plan ou programme élaboré par la Société québécoise de récupération et de recyclage dans le domaine de la gestion des matières résiduelles doivent prioriser la réduction à la source et respecter, dans le traitement de ces matières, l'ordre de priorité suivant : 1° le réemploi; 2° le recyclage, y compris par traitement biologique ou épandage sur le sol; 3° toute autre opération de valorisation par laquelle des matières résiduelles sont traitées pour être utilisées comme substitut à des matières premières; 4° la valorisation énergétique; 5° l'élimination.

- Carton : Cette catégorie comprend autant les matériaux de construction à base de carton (ex. : tube à forme de coulée de béton) et le matériel d'emballage des matériaux de construction (ex. : boîtes);
- Gypse : Inclut les panneaux de finition intérieure faits à base de poudre de gypse. Cette catégorie inclut également les panneaux de gypse traité pour résister à l'humidité ou encore au feu. Cette matière peut être séparée en deux sous-catégories :
  - Retailles de gypse neuf provenant de la découpe lors de l'installation;
  - Gypse de démolition ou de déconstruction provenant de constructions existantes;
- Métaux : Regroupent tous les métaux, qu'ils soient ferreux ou non ferreux, peu importe leur alliage. Cette catégorie de matière exclut les métaux qui proviennent de produit visé par un programme spécifique (voir liste de produit visé par un programme spécifique ci-dessous);
- Mélange combustible : Correspond à un amalgame de différentes matières ayant un potentiel calorifique. Habituellement, un mélange combustible sera composé de bois, de plastique, de carton et de bardeaux d'asphalte de faible granulométrie. Ce mélange peut être le résultat d'une activité de tri, de tamisage ou d'un conditionnement volontaire d'un centre de tri;
- Plastique : Désigne tous les types de plastiques sauf le plastique PVC défini ci-dessous, qu'ils soient souples, rigides ou en pellicules et peu importe leur composition (PET, HDPE, LDPE, ABS, etc.). Cette catégorie de matière exclut les plastiques qui proviennent de produit visé par un programme spécifique (voir liste de produit visé par un programme spécifique ci-dessous);
- Plastique PVC : Exception sur le terme précédent, le PVC désigne les plastiques #3, qui ont un composé chloré et qui sont indésirables dans le recyclage des autres plastiques et la valorisation énergétique;
- Verre : Inclut tous les types de verre du secteur du bâtiment (verre plat, fenêtre, miroir). Cette catégorie de matière exclut les verres qui proviennent de produit visé par un programme spécifique (voir liste de produit visé par un programme spécifique ci-dessous).

**Matériau de recouvrement journalier (ou final)**: Matériau qui est utilisé dans les lieux d'enfouissement pour recouvrir les matières résiduelles enfouies. On parle de matériau alternatif lorsque des matières résiduelles sont utilisées pour cette application en remplacement du sol pouvant être utilisé. Les caractéristiques et l'utilisation de ce matériel sont encadrées par le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (REIMR) et doivent faire l'objet d'une autorisation de la part du MELCCFP.

**MELCCFP** : Acronyme désignant « ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ».

**Produits visés par un programme spécifique (REP, consigne, pneus)** : Certaines matières résiduelles sont soumises à des réglementations particulières et doivent donc être récupérées et recyclées selon les conditions de ces règlements. Il s'agit de :

- Appareils ménagers réfrigérants et de climatisation (REP);
- Contenants consignés (Consigne);
- Contenants, emballages et imprimés de la collecte sélective (REP);
- Contenants pressurisés de combustible (REP);
- Huiles, liquides de refroidissement, antigels, leurs filtres et leurs contenants et autres produits assimilables (REP);

- Lampes au mercure telles que les tubes fluorescents et les lampes fluocompactes (REP);
- Peinture et ses contenants, incluant les aérosols (REP);
- Piles et batteries (REP);
- Pneus hors d'usage (Règlement et Programme<sup>3</sup>);
- Produits et appareils électroniques (REP);
- Produits agricoles (REP).

**Proportion de recyclage et de valorisation matière :** Pourcentage des matières mises en valeur qui sont envoyées à des installations qui ne font pas de valorisation énergétique. Il s'agit donc des matières qui sont uniquement destinées à des installations de recyclage ou de valorisation matière.

**Récupération :** Action de collecter des matières résiduelles sur le lieu où elles sont générées et de les acheminer vers une installation tels un centre de tri CRD, un centre de transfert ou un lieu d'élimination. Il ne s'agit pas d'une activité de recyclage ou de valorisation des matières résiduelles.

**Recyclage :** Utilisation, dans un procédé manufacturier, d'une matière récupérée en remplacement d'une matière vierge.

**Réemploi :** Utilisation répétée d'une matière résiduelle dans une application semblable, sans modification de son apparence ou de ses propriétés. Par exemple, une porte d'acier sera réutilisée comme porte. Elle ne sera pas broyée et fondue pour être recyclée à l'intérieur d'un autre produit.

**Rejets :** Matière résiduelle qui n'a pas de débouché commercial et qui doit être acheminée vers un lieu d'élimination autorisé en vertu du REIMR, tel un LET ou un LEDCD.

**REP ou Responsabilité élargie des producteurs :** Désigne les produits qui sont régis par le *Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises*, le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* et le *Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants*. Il attribue la responsabilité de la gestion des produits en fin de vie aux entreprises qui les mettent en marché au Québec.

**Taux de recyclage et valorisation :** Pourcentage des matières sortantes dirigées vers des installations qui effectuent du recyclage, de la valorisation matière ou de la valorisation énergétique. L'utilisation de matières CRD comme matériau de recouvrement ou autres usages dans un lieu d'élimination (LET ou LEDCD) n'est pas incluse dans le calcul de ce taux.

**Valorisation énergétique :** La « Valorisation énergétique » implique que la matière triée servira de combustible ou à la production d'un combustible. Ce combustible sera utilisé dans une installation qui récupérera l'énergie dégagée dans son procédé industriel, pour produire de la chaleur ou pour produire de l'électricité.

**Valorisation matière :** Utilisation d'une matière résiduelle en remplacement d'une autre matière pour en faire un produit différent du produit initial. Les matières résiduelles utilisées comme matériau de recouvrement alternatif ou utilisées comme autre usage dans un lieu d'enfouissement (LET ou LEDCD) ne seront pas considérées comme de la valorisation matière dans ce programme.

---

<sup>3</sup> Les pneus hors d'usage sont régis par le *Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage*

## 2. ADMISSIBILITÉ

La section suivante décrit les objectifs ainsi que les exigences auxquels les demandeurs et les projets doivent répondre afin d'être admissibles.

### 2.1 Objectif

**Le programme vise uniquement les matières résiduelles générées par des activités de CRDD et destinées à l'élimination.**

L'objectif du Programme de soutien, de modernisation et d'arrimage avec les besoins et marchés pour les résidus de construction, rénovation, démolition et déconstruction (ci-après le Programme) est de soutenir des projets permettant d'améliorer de manière pérenne le tri, le conditionnement et le recyclage des matières résiduelles résultant des activités de construction, de rénovation, de démolition et de déconstruction (CRDD) au Québec. Ces projets permettront par le fait même de diminuer les quantités destinées à l'élimination par des actions de réduction à la source, de réemploi et de recyclage.

Les projets soutenus financièrement devront viser des initiatives dans l'un des types de projets suivants :

- **Type 1 A - Diagnostic sur les opérations de tri, de conditionnement, de recyclage ou de valorisation existantes, évaluation des besoins pour de nouvelles capacités de tri** : Ce type de projet s'adresse aux centres de tri CRD, qui veulent étudier des options de modernisation ou de diversification de leurs opérations. Ces études doivent être réalisées par un tiers.
- **Type 1 B - Soutien aux donneurs d'ordre pour l'intégration de l'économie circulaire** : Ce type de projet s'adresse aux regroupements, fédérations ou associations d'entreprises, de municipalités, d'établissements d'enseignements ou établissements de santé. Les donneurs d'ordres (privés ou publics) qui désirent être accompagnés dans la modification de leur devis en vue de l'intégration de l'économie circulaire, incluant les projets de construction, de rénovation et de conversion seront admissibles à ce type de projet.
- **Type 2 – Modernisation des installations de réemploi, de tri, de conditionnement, de recyclage ou de valorisation existantes** : Ce type de projet s'adresse aux entreprises qui œuvrent déjà dans le secteur des CRD et qui veulent améliorer la productivité et la qualité des matières sortantes et ainsi mieux les écouler, en particulier sur les marchés locaux (Canada et États-Unis).
- **Type 3 - Soutien au développement de nouvelles capacités de réemploi et de déconstruction**: Ce type de projet est dédié à des entreprises qui veulent démarrer de nouveaux services pour favoriser la mise en marché des matériaux issus du réemploi. Les équipements permettant la préparation au réemploi sont principalement ciblés. Les services spécialisés de déconstruction sont également admissibles.

À titre d'exemple, les types de projets 1 pourraient inclure les actions telles que :

- 1) Embauche d'un consultant par un centre de tri CRD pour une étude visant l'amélioration des installations pour recevoir et traiter certaines matières prétriées;
- 2) Embauche d'un consultant par une association ou une fédération d'entreprises ou de municipalités, pour réviser ses devis d'appel d'offres pour obliger l'envoi des matières résiduelles vers le réemploi ou un centre de tri.

À titre d'exemple, les types de projets 2 pourraient inclure les actions telles que :

- 1) Modernisation des équipements de tri pour un centre de tri existant;
- 2) Agrandissement d'un centre de réemploi dédié aux matériaux de construction;
- 3) Aménager une section d'un centre de tri CRD pour traiter un flux de gypse trié à la source.

À titre d'exemple, les types de projets 3 pourraient inclure les actions telles que :

- 1) Démarrage d'une matériauthèque dans **une région non desservie**;
- 2) Développement d'un service de déconstruction par un centre de réemploi de matériaux de construction.

## 2.2 Exigences générales

### **2.2.1 Exigences liées au demandeur**

Sont admissibles les demandeurs suivants :

- a) les organismes municipaux à l'exception de ceux qui sont admissibles à d'autres programmes;
- b) les associations ou fédérations d'entreprises ou de municipalités;
- c) les organismes à vocation sociale ou environnementale (OBNL, organisme d'économie sociale, etc.);
- d) les centres de tri de résidus de CRD.
- e) les entreprises qui œuvrent dans le secteur de la construction
- f) les établissements d'enseignements ou établissements de santé (type 1B seulement).

Un demandeur peut soumettre plus d'une demande, mais l'aide doit viser des projets distincts ou des phases distinctes d'un même projet. Un même demandeur ne peut obtenir plus de 1 000 000 \$ par le biais de ce programme

Les organisations ayant déjà reçu de l'aide financière dans le cadre des programmes ou appels de propositions administrés par RECYC-QUÉBEC peuvent de nouveau bénéficier d'aide financière dans le présent programme. Un demandeur pourra déposer une nouvelle demande pour un établissement ayant déjà bénéficié d'une aide financière dans un programme de RECYC-QUÉBEC s'il s'agit d'un projet distinct.

Les demandeurs doivent être légalement constitués et avoir une place d'affaires au Québec.

Ne sont pas admissibles à titre de demandeurs :

- a) Les entreprises, leurs partenaires, leurs sous-traitants et leurs sociétés affiliées (filiales, sociétés appartenant au même groupe, etc.), le cas échéant, apparaissant au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA). RECYC-QUÉBEC évaluera à sa discrétion ce qu'elle considère être un partenaire ou une société affiliée;
- b) Les entreprises sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;
- c) Les entreprises ayant déjà bénéficié d'une aide financière dans l'un des programmes de RECYC-QUÉBEC, mais dont la convention a été résiliée par RECYC-QUÉBEC suite à un défaut du promoteur au cours des deux années précédant la demande d'aide;
- d) Un demandeur qui adopte des comportements d'ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement;
- e) Les ministères et organismes gouvernementaux, à l'exception des secteurs de la construction ou des transports. Les ministères et organismes peuvent toutefois agir comme partenaires techniques ou financiers d'un projet réalisé par un demandeur admissible<sup>4</sup>;
- f) Un demandeur ayant reçu une aide financière pour réaliser un projet semblable en tout ou en partie dans le cadre d'un autre programme de RECYC-QUÉBEC;
- g) Un demandeur qui est en défaut de respecter ses obligations envers tout ministère ou organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, notamment ceux inscrits à un registre de contractant au rendement insatisfaisant;
- h) Les demandeurs en situation de non-conformité à la réglementation environnementale, à moins d'une exemption particulière du MELCCFP ;
- i) Toute entreprise **qui ne traite pas** des matières résiduelles provenant du secteur CRDD.

RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de refuser une demande d'aide financière si elle considère que cela ne servirait pas l'intérêt public.

### ***2.2.2 Exigences liées au projet***

Pour être admissible, un projet doit :

- a) Répondre aux objectifs visés par le programme;
- b) Comprendre des dépenses admissibles. Les types de dépenses admissibles sont énoncés à la section 3.2. Les dates d'admissibilité de dépenses sont indiquées à la section 3.2
- c) Comprendre tous les documents obligatoires complétés et les pièces justificatives nécessaires (énumérés à la section 4.2);
- d) Être réalisé en totalité au Québec ;
- e) Viser des matières majoritairement générées au Québec ;

---

<sup>4</sup> Principes de développement durable : partenariat et coopération

- f) Se réaliser dans les délais exigés par le programme
- g) Démontrer qu'il contribue à diminuer les quantités éliminées et à diversifier les débouchés à des fins de réemploi, de recyclage ou de valorisation, dans le respect de la hiérarchie des 3RV-E et selon les principes de l'économie circulaire ;
- h) Optimiser la prise en charge de la matière visée par le projet, selon la hiérarchie des 3RV<sup>5</sup>. À cet effet, les projets visant l'envoi de matières vers un lieu d'élimination pour utilisation comme recouvrement ou autres usages ne seront pas acceptés ;
- i) Être en conformité avec les lois et règlements applicables.

Pour être admissible, le demandeur devra déposer une demande dans le cadre de l'un ou l'autre des types de projets.

Conformément à la Politique linguistique de RECYC-QUÉBEC, tout document déposé par les demandeurs dans le cadre du programme doit être rédigé en français.

Seront considérés **non** admissibles :

- a) Un projet pour lequel le demandeur n'a pas en main l'autorisation ministérielle qui est requise pour que les activités du projet soient jugées conformes ;
- b) Un projet qui a déjà été soutenu, totalement ou partiellement, dans le cadre d'un autre programme d'aide financière ou appel de propositions administré par RECYC-QUÉBEC. Pour évaluer si un projet correspond à cette situation, RECYC-QUÉBEC se fondera, notamment, mais non limitativement, sur des éléments tels que : délai entre la fin d'un projet et dépôt d'une nouvelle demande, réalisation du projet proposé rapidement après un autre projet déjà financé, projets interdépendants, etc.;
- c) Un projet comportant uniquement des mesures d'ISÉ;
- d) Un projet visant l'envoi de matières vers un lieu d'élimination pour utilisation comme recouvrement alternatif ou autres usages (ex. infrastructures routières);
- e) Un projet considéré, à la seule discrétion de RECYC-QUÉBEC, comme trop similaire, en concurrence directe ou trop peu complémentaire à une entreprise existante ou un projet déjà soutenu dans le cadre de l'un de ses programmes d'aide financière, y compris le présent programme;
- f) Pour un même demandeur, un projet identique à un projet déjà financé dans le cadre d'un autre programme de RECYC-QUÉBEC;
- g) Pour un même demandeur, un projet dont les dépenses sont liées à des mesures d'un projet déjà financé;
- h) Un projet correspondant aux opérations courantes déjà en place du demandeur;
- i) Un projet qui sera réalisé dans un centre de tri de collecte sélective;
- j) Un projet qui vise le démarrage ou l'agrandissement d'une installation de type ressourcerie, spécialisée dans la récupération et la revente de vêtements, meubles ou articles de maisons.

---

<sup>5</sup> Principes de développement durable : protection de l'environnement, production et consommation responsables, respect de la capacité de support des écosystèmes

## 2.3 Retombées et résultats

Le demandeur devra indiquer quels sont les résultats quantifiables qu'il entend atteindre par la réalisation de son projet de type 2 ou 3<sup>6</sup>. Les projets devront mesurer une quantité annualisée de matières détournées de l'élimination, qu'elle soit destinée au réemploi ou au recyclage.

La cohérence du projet avec les [principes de développement durable](#) devra aussi être démontrée.

## 3. NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

### 3.1 Vue d'ensemble

L'aide accordée sur certaines catégories de dépenses sera de 70 %. Pour les autres catégories, les dépenses seront considérées comme étant non-admissible. Cette aide prendra la forme d'une contribution non remboursable. Voici le maximum d'aide financière pour chacun des types de projets :

- Pour les types 1, A et B, le montant maximal sera de 50 000 \$;
- Pour les types 2 et 3, le montant accordé devra se situer entre 100 000 \$ et 1 000 000 \$.
- Le cumul de l'aide financière provenant de source gouvernementale (provinciale et fédérale) ne peut excéder 80 % des dépenses admissibles du projet. Les contributions remboursables de sources gouvernementales (avec ou sans intérêts) et les contributions municipales sont exclues de ce calcul.

Dans le cas où les coûts réels du projet seraient inférieurs aux coûts estimés lors de la demande, l'aide financière consentie par RECYC-QUÉBEC sera ajustée à la baisse lors du dernier versement.

### 3.2 Dépenses admissibles et non admissibles

Types de dépense	Admissible à une <u>aide financière de 70 %</u> (dans la mesure où elles répondent aux objectifs, aux exigences, aux conditions et aux critères du programme)	Non admissible (notamment, mais non limitativement)
Honoraires professionnels	Dépenses liées à des sous-traitants spécialisés, impliqués directement dans le projet (ex. : réalisation de travaux d'analyse, installation d'équipements liés au projet).  Frais de vérification des dépenses du projet si cette vérification est requise par le présent programme. La vérification devra être réalisée par un cabinet d'experts-comptables indépendants et dûment habilités aux termes de la loi les régissant. Plafond de 5 000 \$	Dépenses liées à toutes demandes d'attestation, de certification d'un processus ou de demandes d'autorisations environnementales.  Les honoraires engagés pour la

<sup>6</sup> Principe de développement durable : subsidiarité, en ce sens que la responsabilité envers les résultats du projet est placée au niveau des demandeurs.

Types de dépense	Admissible à une <u>aide financière de 70 %</u> (dans la mesure où elles répondent aux objectifs, aux exigences, aux conditions et aux critères du programme)	Non admissible (notamment, mais non limitativement)
	pour ces travaux.	préparation de la demande (ex. : accompagnement, études ou estimations, préparation des documents).
Équipements, matériel, fournitures (achat ou location)	<p>Achat ou location d'équipements, de matériel ou de fournitures permettant le tri et le conditionnement de matières résiduelles.</p> <p><b>Pour les projets visant spécifiquement le réemploi ou la déconstruction</b>, les conteneurs de récupération seront considérés comme des équipements admissibles.</p> <p><b>Spécifiquement, les frais de location ou de location-achat seront considérés que pour un maximum de 12 mois.</b></p>	<p>Frais d'opération courants (gestion).</p> <p>Frais liés à l'achat ou la location de matériel roulant (camions, pelles mécaniques, chariots élévateurs).</p> <p>Matériel ou contenants de récupération, sauf exception.</p> <p>Infrastructure de stockage (ex. : étagères).</p>
Salaires	<b>Pour le type de projet 1 B seulement :</b> Main-d'œuvre du promoteur directement impliquée dans le projet.	<b>Salaires des employés du demandeur pour toutes les autres demandes</b>
Contingence	Une provision de 10 % pourra être ajoutée pour des équipements qui seront acquis en devises étrangères afin de prendre en compte des fluctuations de taux de change.	<b>Tout autre dépassement de coûts (imprévus, augmentation de frais, etc.)</b>

Tous les autres types de dépenses sont non-admissibles.

Les apports en nature n'occasionnent pas de déboursés pour le demandeur **et ne sont pas admissibles au programme**. Il peut s'agir d'un prêt (ex. : d'espace, d'équipement ou de personnel) ou d'un don où il n'y a pas de transaction monétaire et où l'acteur qui fournit l'apport en nature ne s'attend pas à recevoir une part de la contribution d'aide financière pour celle-ci. Ces apports ne doivent pas apparaître dans le calculateur, ni dans les dépenses du projet, ni dans le montage financier.

De manière générale, seules les dépenses réellement encourues par le demandeur au projet seront considérées comme admissibles. Ainsi, à l'exception des situations où une vérification comptable est requise, les preuves de dépenses acceptées incluront les

factures, les preuves de paiement et les relevés de paie (si nécessaire). Aucun supplément ne pourra être soumis comme dépense admissible à RECYC-QUÉBEC, par exemple une marge ajoutée aux coûts de salaire, pour refléter les honoraires qui auraient pu être facturés par le demandeur pour le temps de la personne contribuant au projet soumis à RECYC-QUÉBEC. En cours de projet, une réallocation de dépenses entre les différents postes de dépenses est possible. Toutefois, le montant d'aide financière ne pourra être dépassé.

Les dépenses engagées avant la date de dépôt de la demande ne seront pas admissibles.

Les dépenses seront considérées comme engagées à la date de la facture. Rappelons que le projet doit comprendre, à la date de soumission de la demande, des dépenses admissibles non engagées.

Toutes les dépenses d'un projet accepté devront avoir été acquittées au plus tard le 31 décembre 2027 et les livrables finaux devront avoir été transmis à RECYC-QUÉBEC au plus tard à cette même date.

## 4. DÉPÔT D'UNE DEMANDE

Toute demande doit être envoyée en utilisant le [portail d'aide financière Moebius](#) prévu à cet effet, par le représentant autorisé du demandeur. Les demandeurs doivent s'assurer de déposer au type de projet correspondant à leur projet afin d'éviter un refus par RECYC-QUÉBEC, ainsi que des délais d'analyse.

### 4.1. Périodes de réception des demandes et de réalisation des projets

Le programme sera ouvert en continu aux demandes jusqu'à épuisement de son budget ou jusqu'au 15 février 2027 au plus tard.

Les projets soutenus devront être terminés au plus tard le 31 décembre 2027.

**Le demandeur comprend que s'il décide d'engager des dépenses avant d'avoir reçu la réponse de RECYC-QUÉBEC au sujet de sa demande de financement, il le fait à ses risques**, puisque sa demande pourrait être refusée ou le montant de l'aide financière pourrait être revu à la baisse en fonction des règles du programme.

Afin de répondre aux exigences gouvernementales, RECYC-QUÉBEC devra gérer de manière stricte les échéanciers des projets soutenus. **Les projets qui ne seront pas terminés à la date limite indiquée ci-dessus ne seront plus éligibles au versement de l'aide financière.** De plus, les dépenses devront être engagées dans l'année financière prévue au calculateur déposé avec la demande (année financière gouvernementale, c'est-à-dire avril à mars), à défaut de quoi certaines dépenses pourraient devenir non admissibles. Une attention particulière sera portée à cet aspect et les projets démontrant une plus grande maturité seront favorisés.

Toutes les communications écrites au sujet de la demande et tous les dépôts de documents doivent se faire par le biais du portail Moebius. L'adresse courriel du

programme ne doit être utilisée que pour demander des précisions au sujet des règles de celui-ci, avant le dépôt d'une demande.

#### **4.2. Documents ou informations à fournir pour que la demande soit considérée complète**

La description du projet se trouvant dans la demande d'aide financière doit être suffisamment détaillée pour en permettre une analyse approfondie.

Le demandeur devra s'assurer d'inclure dans sa demande d'aide financière les documents suivants lorsqu'applicable :

1. **Conformité avec le processus de francisation\***. Si le demandeur emploie 25 personnes ou plus depuis au moins six (6) mois, il doit fournir l'un des documents suivants :
  - i) une attestation d'inscription émise depuis moins de 3 mois;
  - ii) un accusé de réception datant de moins de 12 mois de l'analyse de sa situation linguistique transmise à l'Office ;
  - iii) une attestation d'application d'un programme de francisation approuvé par l'Office, en vigueur;
  - iv) un certificat de francisation.
2. Le **calculateur de l'aide financière**, présentant les devis estimatifs de l'ensemble des dépenses que le demandeur considère être admissibles dans le cadre du projet.
3. Concernant la **conformité environnementale**<sup>7</sup> (selon ce qui est applicable au projet et aux installations du demandeur), pour les types de projets 2 ou 3 :
  - **Autorisation ministérielle** nécessaire à la réalisation du projet, **ou**;
  - Accusé de réception du MELCCFP confirmant le dépôt d'une **déclaration de conformité** de vos installations incluant le projet. Si ce document n'est pas encore disponible au moment de l'analyse, il sera exigé avant signature de la convention d'aide financière, si l'aide est octroyée.
  - Dans le cas d'une **exemption**, l'identification de l'article du REAFIE qui exempte l'activité ainsi qu'une justification, et une confirmation écrite du MELCCFP si une telle confirmation a été obtenue. RECYC-QUÉBEC pourra questionner le demandeur si la justification fournie n'est pas satisfaisante.

Les demandeurs sont responsables de valider l'encadrement d'un projet ou d'une activité auprès de leur direction régionale (soit [directement](#), soit en remplissant le [formulaire de demande de renseignements](#)) pour déterminer si leur projet requiert une autorisation ou non, et cela, préalablement au dépôt de leur demande au portail Moebius.

Conformité environnementale - sites web de référence :

- [Site du MELCCFP](#) concernant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE).
- [Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement \(REAFIE\)](#).

---

<sup>7</sup> Principe de développement durable : protection de l'environnement

4. Soumission du consultant externe, pour les types de projets 1 A ou B.
5. Les **états financiers** (mission d'examen ou d'audit) du demandeur, pour les deux (2) dernières années.\* RECYC-QUÉBEC pourrait, dans le cadre de l'analyse subséquente du dossier, requérir d'autres informations financières comme des états financiers plus anciens.

Si l'entreprise n'a pas d'état financier (mission d'examen ou d'audit), RECYC-QUÉBEC pourra tout de même analyser la demande, mais l'entreprise comprend et s'engage à en fournir avant la signature de la convention. RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de ne pas signer la convention et d'annuler l'aide financière si les états financiers montrent une situation nettement dégradée ou ne concordent pas avec les documents soumis lors du dépôt.

6. Le demandeur peut, au moment du dépôt de sa demande, fournir les preuves des autres sources de financement, si elles sont disponibles, incluant la résolution indiquant la contribution du demandeur. Si elles ne sont pas fournies, elles devront au plus tard l'être avant le premier versement de l'aide financière, dans le cas où RECYC-QUÉBEC confirme au demandeur sa volonté de lui octroyer une aide financière pour le projet.
7. Toute autre information que RECYC-QUÉBEC pourrait expressément requérir du demandeur.
8. En ce qui concerne la justification des coûts du projet, le demandeur est invité au moment du dépôt de sa demande à fournir les informations suivantes, pour toutes dépenses de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, à l'exception des honoraires professionnels où le montant est fixé à 25 000 \$ et plus :
  - Deux soumissions applicables et une mention justifiant le choix final de la soumission retenue par le demandeur.
  - Dans le cas où une seule soumission est présentée, le demandeur devra indiquer les raisons le justifiant.

Si ces soumissions ne sont pas fournies en même temps que la demande d'aide financière, elles pourront l'être au moment de l'analyse approfondie de la demande, le cas échéant (voir section 5.2). Ces informations permettront à la demande d'être évaluée plus favorablement, puisqu'elles démontreront que le demandeur a déjà fait des démarches pour évaluer de manière réaliste le budget nécessaire à la mise en œuvre de son projet. **RECYC-QUÉBEC ne fera pas de rappel à ce sujet**, il appartient donc au demandeur de transmettre l'information pertinente au début de l'analyse approfondie. Si elles n'ont pas été fournies durant l'analyse, mais que la demande est acceptée, les soumissions pertinentes seront exigées avant tout versement d'aide financière.

*\* Les organismes municipaux ainsi que les ministères et organismes des transports ou de la construction ne sont pas assujettis à l'exigence 1 et 5.*

## 5. PROCESSUS DE SÉLECTION

### 5.1 Admissibilité

Une phase d'admissibilité débutera dès la réception des demandes. Les projets seront

examinés selon l'ordre dans lequel ils ont été déposés au complet. Si une information ou un document est manquant ou non conforme, ce dernier sera avisé et disposera d'un délai de 10 jours ouvrables pour la/le déposer par le [portail Moebius](#). Passé ce délai, RECYC-QUÉBEC avisera le demandeur de son intention de refuser la demande si elle n'est pas complète et lui indiquera la date butoir. Toutefois, si à la lecture du formulaire le projet ne répond pas aux objectifs et aux exigences, le promoteur en sera avisé rapidement.

L'évaluation d'admissibilité sera donc réalisée sur les dossiers complets, dans l'ordre de réception. Le rang de réception considéré est celui des dossiers complets. RECYC-QUÉBEC communiquera avec le demandeur pour lui signifier si le projet est admissible ou non, et ce, dans un délai de vingt (20) jours ouvrables suivant la date où la demande est complète. RECYC-QUÉBEC traitera les informations y étant contenues de façon confidentielle.

La confirmation d'admissibilité n'accorde aucune garantie de financement ni ne crée d'obligation de la part de RECYC-QUÉBEC.

Il est possible de contacter RECYC-QUÉBEC afin de faire une présentation sommaire du projet par vidéoconférence de 30 minutes pour obtenir un avis d'admissibilité préliminaire avant d'ouvrir une demande. Veuillez soumettre votre demande par courriel à l'adresse du programme : [technosmarches@recyc-quebec.gouv.qc.ca](mailto:technosmarches@recyc-quebec.gouv.qc.ca)

## 5.2 Analyse

Les projets jugés admissibles passeront à l'étape de l'analyse. L'ensemble des documents déposés et, s'il y a lieu, des réponses du demandeur aux questions formulées par RECYC-QUÉBEC, seront pris en compte dans l'analyse de la demande. Une visite des installations, une rencontre en vidéoconférence ou un rendez-vous téléphonique avec le demandeur aura aussi lieu afin de permettre à RECYC-QUÉBEC d'obtenir des compléments d'information. Dans l'éventualité où des informations sont demandées par RECYC-QUÉBEC au demandeur en cours d'analyse, celles-ci devront être fournies dans un délai raisonnable précisé dans la demande de RECYC-QUÉBEC. Passé ce délai, RECYC-QUÉBEC pourrait ne pas tenir compte de ces informations dans son analyse ou cesser l'analyse de la demande et la fermer.

Les projets seront analysés en fonction de leur cohérence avec les objectifs du programme et du type de projet (voir section 2.1) et les critères d'analyse décrits ci-dessous. Les projets seront acceptés en fonction des fonds disponibles.

Un comité d'évaluation formulera ses recommandations aux instances décisionnelles habilitées de RECYC-QUÉBEC. Sous aucune considération le nom des membres du comité ou des instances décisionnelles qui seront chargés de l'évaluation des demandes ne sera divulgué aux demandeurs. Toute tentative, par un demandeur, d'influencer les décisions à être prises en regard du programme sera sanctionnée par le rejet de son projet.

RECYC-QUÉBEC fera des vérifications auprès du MELCCFP si nécessaire afin de s'assurer de la conformité du projet et du demandeur et potentiellement des mandataires et partenaires impliqués au projet. RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de refuser une demande d'aide si elle juge que les informations reçues du MELCCFP démontrent un non-respect jugé important de la réglementation.

RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de communiquer avec toute personne dont le nom figure dans la demande ou qui a été autrement présentée par le demandeur comme étant

liée au projet, notamment afin de :

- s'acquitter de ses obligations, dont celles relatives à la saine gestion des fonds publics;
- valider ou préciser les informations transmises par le demandeur;
- confirmer l'admissibilité du demandeur et la conformité du Projet.

À cette fin, le demandeur s'engage à fournir à RECYC-QUÉBEC, sur demande, le nom et/ou les coordonnées d'une telle personne.

RECYC-QUÉBEC communiquera avec le demandeur pour lui signifier si sa demande est approuvée ou non, et ce, dans un délai maximal de quatre (4) mois suivant la date limite pour le dépôt des demandes complètes.

RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de passer outre toute irrégularité mineure ou accessoire n'ayant pas d'effet sur une exigence de fond du présent programme et n'ayant pas pour effet de favoriser injustement un promoteur<sup>8</sup> au détriment d'un autre.

RECYC-QUÉBEC ne s'engage à accepter aucun nombre précis de projets, ni même aucun des projets, si elle considère que la qualité des dossiers soumis ou la pertinence des projets ne s'inscrivent pas dans le cadre du présent programme et n'atteignent pas, à sa satisfaction, les objectifs visés par ce dernier. RECYC-QUÉBEC ne pourra contribuer financièrement à la réalisation de projets qu'à concurrence maximale des fonds disponibles et se réserve le droit de refuser tout projet.

### 5.3 Critères d'analyse

À titre indicatif, **l'évaluation des projets sera réalisée en fonction des critères suivants :**

- a) maturité du projet (réalisme de l'échéancier, probabilité que le projet puisse se terminer à la date prévue, personnes et ressources clés déjà identifiées, qualité de la réflexion sur les risques identifiés et les mesures d'atténuation proposées<sup>9</sup>). Ce critère est très important dans un contexte où les fonds disponibles sont limités et les délais sont restreints ;
- b) pertinence du projet par rapport aux objectifs du programme;
- c) qualité de la soumission du consultant par rapport au travail à être réalisé (démonstration d'expertise, pertinence de la méthodologie, de l'échéancier et des coûts);
- d) sur la durée du projet (selon l'échéancier) et le potentiel de détournement annuel une fois le projet implanté ;
- e) la viabilité des sources d'approvisionnement et la démonstration des débouchés;
- f) l'expertise de l'organisme demandeur et de son équipe, en lien avec le projet;

---

<sup>8</sup> Devient « promoteur » le demandeur ayant fait l'objet d'une acceptation de son projet par RECYC-QUÉBEC, et pour lequel le statut est formalisé à l'intérieur d'une convention de contribution financière, signée par les parties concernées.

<sup>9</sup> Principe de développement durable : prévention

- g) qualité du projet (échancier, risques identifiés et mesures d'atténuation proposées<sup>10</sup>, maturité, etc.);
- h) partenariat et appui du milieu (financier, technique ou autre)<sup>11</sup>;
- i) moyens proposés pour le suivi et la mesure des retombées du projet;
- j) viabilité financière du demandeur<sup>12</sup>;
- k) adéquation entre les problématiques observées et les solutions proposées;
- l) démonstration des gains potentiels, de la viabilité et de l'efficacité attendus des équipements choisis, s'il y a lieu;
- m) justification et pertinence des coûts du projet.

#### **Autres éléments d'appréciation de la demande :**

- Pour les demandeurs ayant déjà bénéficié d'une aide financière dans d'autres programmes de RECYC-QUÉBEC, l'appréciation de la qualité de réalisation de ce(s) précédent(s) projet(s) et le respect des obligations découlant de la convention liée à cette aide financière.
- Tout autre élément que RECYC-QUÉBEC jugera pertinent afin de répondre aux objectifs du présent cadre normatif. Par exemple, le fait que le demandeur figure sur un registre de fournisseurs au rendement insatisfaisant d'un organisme public, parapublic ou municipal.

## **6. CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE**

En déposant une demande dans le cadre du présent programme, le promoteur reconnaît avoir pris connaissance des modèles de convention d'aide financière qui y sont annexés et en accepter le contenu.

Notamment, le promoteur s'engage à divulguer sur demande à RECYC-QUÉBEC les retombés de son projet, soit les résultats quantifiables obtenus, et ce au cours des deux années suivant le dernier versement de l'aide financière.

Lorsqu'un projet est retenu par RECYC-QUÉBEC aux fins du présent programme, une **convention d'aide financière** est signée entre le promoteur et RECYC-QUÉBEC (Annexe 1). Les engagements et les droits de chacune des parties y sont précisés. Si RECYC-QUÉBEC est d'avis que la situation du promoteur le justifie, des conditions particulières pourraient y être ajoutées.

RECYC-QUÉBEC pourra **utiliser certains renseignements nominatifs fournis** par le promoteur dans une perspective de promotion d'une meilleure gestion des matières résiduelles et de la reproduction de cas à succès<sup>13</sup>. RECYC-QUÉBEC prendra entente

<sup>10</sup> Principe de développement durable : prévention

<sup>11</sup> Principes de développement durable : participation et engagement

<sup>12</sup> Principe de développement durable : efficacité économique

<sup>13</sup> Principe de développement durable : accès au savoir

avec le promoteur à cet effet, le cas échéant.

Le demandeur recevant de l'aide financière dans le cadre du programme devra notamment s'engager à transmettre à RECYC-QUÉBEC, sur demande, le formulaire permettant la réalisation du Bilan de la gestion des matières résiduelles au Québec.

En participant au présent programme, le promoteur accepte que RECYC-QUÉBEC puisse partager certains renseignements avec le MELCCFP. Advenant un tel partage, aucune information ou donnée confidentielle, nominative ou permettant d'identifier le promoteur ne sera diffusée ou autrement rendue publique par le MELCCFP.

## 6.1 Modalités de versement pour les projets :

Pour les types de projets 1 (A et B), l'aide financière sera accordée en deux (2) versements :

- le premier versement, correspondant à 50 % de l'aide financière, sera remis à la suite de :
  - la signature de la lettre d'engagement;
  - la réception des renseignements requis en ligne;
  - la transmission des confirmations écrites des sources de financement du projet;
  - la transmission de l'offre de services du consultant retenu, signée par le promoteur;
  - l'inscription au portail [ICI on recycle +](#).
  - la tenue d'une rencontre de démarrage entre le promoteur et RECYC-QUÉBEC;
  - si pertinent, la réception d'une mise à jour de l'échéancier de réalisation du projet;
  - le respect des conditions particulières énoncées dans la convention, le cas échéant;
  - la réception de toute autre information pertinente de l'avis de RECYC-QUÉBEC.
- Le second versement (50 %) sera remis à la suite de :
  - l'obtention par le promoteur, auprès de RECYC-QUÉBEC, au minimum d'une reconnaissance de niveau « Mise en œuvre » du Programme ICI ON RECYCLE + (voir la section 7);
  - la réception et l'approbation, par RECYC-QUÉBEC, du rapport du consultant;
  - la transmission de l'état des dépenses du projet, de la facture du consultant et de la preuve de paiement de celle-ci;
  - la réception de toute autre documentation pertinente de l'avis de RECYC-QUÉBEC.

Pour les types de projets 2 et 3, l'aide financière sera accordée en trois (3) versements :

- Le premier versement, correspondant à 40 % de l'aide financière, sera remis à la suite de :
  - la signature de la convention d'aide financière;

- la réception des renseignements requis en ligne;
  - les confirmations écrites des sources de financement du projet, incluant une résolution indiquant la contribution du demandeur;
  - si pertinent, la réception d'une mise à jour de l'échéancier de réalisation du projet;
  - s'il y a lieu, confirmation de la commande des principaux équipements du projet;
  - la tenue d'une rencontre de démarrage entre le promoteur et RECYC-QUÉBEC;
  - le respect des conditions particulières énoncées dans la convention, le cas échéant;
  - la réception de toute autre information pertinente de l'avis de RECYC-QUÉBEC.
- Le second versement (40 %) sera remis à la suite de :
    - la tenue d'une rencontre de suivi de mi-projet entre le promoteur et RECYC-QUÉBEC;
    - la réception de l'échéancier pour les prochaines étapes de réalisation du projet;
    - la réception et l'approbation par RECYC-QUÉBEC du tableau de suivi des dépenses (un gabarit est fourni par RECYC-QUÉBEC). Il s'agit d'une compilation des dépenses payées pour le projet, ventilées selon les catégories du calculateur. RECYC-QUÉBEC pourra demander des justificatifs tels que factures et preuves de paiement si elle le juge nécessaire.
    - l'inscription au portail [ICI on recycle +](#);
    - le respect des conditions particulières énoncées dans la convention, le cas échéant;
    - la réception de toute autre information pertinente de l'avis de RECYC-QUÉBEC.

Dans tous les cas, une fois le pourcentage d'admissibilité appliqué aux dépenses présentées, la somme des premier et deuxième versements doit être justifiée. Par exemple, si l'aide financière totale accordée est de 100 000 \$, la somme des deux premiers versements est de 80 000 \$. Étant donné que l'aide financière représente un maximum de 70 % des dépenses admissibles, le demandeur devra avoir engagé environ 114 000 \$ de dépenses admissibles (80 000 \$/ 70 %).

- Le troisième versement (20 %) sera remis à la suite de :
  - l'obtention par le promoteur, auprès de RECYC-QUÉBEC, au minimum d'une reconnaissance de niveau « Mise en œuvre » du Programme ICI ON RECYCLE + (voir la section 7); si le demandeur est un centre de tri CRD, cette condition est remplacée par l'obtention de la reconnaissance des centres de tri CRD de RECYC-QUÉBEC;
  - la réception et l'approbation, par RECYC-QUÉBEC, du rapport final (voir la section 6.2);
  - la réception des justificatifs de dépenses :
    - si l'aide financière est de 500 000 \$ ou plus, la réception d'un rapport détaillé faisant état de l'ensemble des coûts relatifs au projet accompagné d'un rapport de mission d'audit émis par un cabinet d'experts-comptables indépendants et dûment habilités aux termes de la loi les régissant, choisi par le promoteur;

- si l'aide financière est entre 100 000 \$ et 499 999 \$, la réception d'un rapport détaillé faisant état de l'ensemble des coûts relatifs au projet accompagné d'un rapport de mission d'assurance limitée émis par un cabinet d'experts-comptables indépendants et dûment habilités aux termes de la loi les régissant, choisi par le promoteur;
- le respect des conditions particulières énoncées dans la convention, le cas échéant;
- la réception de toute autre information pertinente de l'avis de RECYC-QUÉBEC.

Dans tous les cas, le rapport devra être ventilé selon les mêmes catégories de coûts que celles apparaissant dans le calculateur. Dans tous les cas, RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de demander toute facture, preuve de paiement, relevé de paie, relevé des heures travaillées ou autre justificatif en lien avec les dépenses du projet. Selon le type de projet, le déroulement prévu ou le niveau de risque, l'aide financière pourrait être faite en deux (2) versements.

## 6.2 Reddition de compte

La rencontre de suivi de mi-projet devra permettre de faire état :

- du compte rendu du déroulement du projet, incluant un échéancier de réalisation, les problèmes rencontrés et les solutions prévues;
- des prévisions sur la suite du projet (échéancier, budget, enjeux);
- d'une révision, s'il y a lieu, des dépenses du projet;
- de toutes autres informations pertinentes.

Le **rapport final**, qui devra être remis à RECYC-QUÉBEC à la fin du projet, ou dans les cas des types de projets 2 et 3, **après un minimum de trois (3) mois d'opérations**, ou au plus tard le 31 décembre 2027 :

- a) du compte rendu du déroulement du projet avec les problèmes rencontrés et les solutions effectuées;
- b) des méthodologies utilisées pour mesurer l'atteinte des objectifs établis au début du projet;
- c) de la mesure des résultats et des retombées du projet, en lien avec les objectifs visés;
- d) des constats sur le projet et sur la suite de celui-ci : en particulier de la pérennité des opérations et des modifications des équipements, etc.;
- e) de l'état de compte final des dépenses du projet, si aucun autre document financier n'est requis;
- f) des leçons tirées, difficultés rencontrées, éléments facilitants et toutes recommandations qui pourraient être utiles à d'autres organisations semblables;
- g) de toute autre information pertinente. En particulier, les registres de matières entrantes ou sortantes ou autres documents (factures, bons de pesée) permettant de corroborer les informations du rapport final.

## 7. RECONNAISSANCES À OBTENIR

Le programme est assorti d'une écocondition qui vise la responsabilisation des promoteurs et de leurs employés à l'égard de la prévention et de la saine gestion des matières résiduelles<sup>14</sup>. Chaque promoteur bénéficiant d'une aide financière consentie par RECYC-QUÉBEC dans le cadre du présent programme devra obtenir, auprès de RECYC-QUÉBEC, d'une reconnaissance de niveau « Mise en œuvre » ou d'un niveau supérieur du Programme [ICI on recycle+](#). Les centres de tri CRD qui obtiendront une aide financière dans le cadre du type de projet 2 ou 3 devront plutôt obtenir [la reconnaissance des centres de tri CRD](#) de RECYC-QUÉBEC.

L'inscription au portail [ICI on recycle+](#) est une condition pour le premier versement et le paiement du dernier versement de l'aide financière sera conditionnel à l'obtention de cette reconnaissance, le cas échéant.

Dans le cas où le promoteur possède plusieurs établissements (différentes adresses), la reconnaissance pourrait s'appliquer au lieu où se déroule le projet ou au siège social.

---

<sup>14</sup> Principes de développement durable : production et consommation responsables

## 8. ÉVALUATION DU PROGRAMME

Les indicateurs suivants seront utilisés pour évaluer le programme et préparer une reddition de comptes. Les éléments non confidentiels de ce rapport (ex. : informations non nominatives et ne permettant pas d'identifier un promoteur en particulier) pourront être publiés par RECYC-QUÉBEC<sup>15</sup> :

Cette section est à titre d'information. Ces indicateurs seront calculés par RECYC-QUÉBEC.

Indicateurs	
1	Nombre de demandes déposées
2	Nombre de demandes acceptées
3	Taux d'acceptation
4	Nombre de centres de tri CRD soutenus
5	Nombre de diagnostics soutenus
6	Quantité annualisée de matières détournées de l'élimination (t/an)
7	Nombre de projets qui visent spécifiquement le réemploi
8	Montant d'aide financière versé

## 9. AIDE-MÉMOIRE – DATES IMPORTANTES

Voici les différentes étapes ainsi que les dates et périodes butoirs pour ce programme d'aide financière.

La présente se veut un simple aide-mémoire et ne dispense pas tout demandeur de lire en entier et attentivement l'ensemble du présent programme et la documentation y étant liée.

Étapes	Dates ou périodes
Date limite pour le dépôt des demandes (sous réserve des disponibilités budgétaires)	15 février 2027
Avis d'admissibilité	Vingt (20) jours ouvrables suivant la date où la demande est complète
Analyse des projets	Dans les quatre (4) mois suivant la date de dépôt de la demande complète
Réalisation des projets et dépôt des livrables	31 décembre 2027

<sup>15</sup> Principe de développement durable : accès au savoir

## 10. POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

RECYC-QUÉBEC ajoutera au besoin une rubrique « Questions/Réponses » sur la page Web du programme. Les demandeurs sont invités à la consulter pour obtenir les dernières informations à jour et les précisions d'interprétation sur certains aspects du programme.

Pour poser des questions sur le fonctionnement et les exigences du programme : [technosmarches@recyc-quebec.gouv.qc.ca](mailto:technosmarches@recyc-quebec.gouv.qc.ca).

[Pour déposer une demande : portail Moebius.](#)

[Pour échanger au sujet d'une demande d'aide financière déjà déposée : portail Moebius.](#)

Pour apprendre à utiliser le portail des aides financières de RECYC-QUÉBEC (Moebius), veuillez prendre connaissance de notre section dédiée au programme qui comporte une foire aux questions dédiée à Moebius et des capsules vidéo.

Veillez prévoir un délai raisonnable pour créer votre identifiant sur le portail pour vous assurer de pouvoir déposer votre demande à temps.

Courriel : [technosmarches@recyc-quebec.gouv.qc.ca](mailto:technosmarches@recyc-quebec.gouv.qc.ca)  
[Site Internet du programme.](#)

Pour obtenir ce document en version accessible, contactez-nous via :

### **LIGNE INFO-RECYC**

[info@recyc-quebec.gouv.qc.ca](mailto:info@recyc-quebec.gouv.qc.ca)  
Sans frais/1 800 807-0678  
Région de Montréal/514 351-7835

ISBN : 978-2-555-02267-6

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec

## ANNEXE 1 – CONVENTIONS MODÈLES POUR LE PROGRAMME

### CONVENTION MODÈLE POUR LES ÉTUDES (TYPE 1A et 1B)

Québec, le XXX

Signataire

Titre

Nom du promoteur

Adresse

**Objet :** Octroi d'une aide financière dans le cadre du **NOM DU PROGRAMME** (programme)

**Notre dossier :** XXX

---

Par la présente, RECYC-QUÉBEC confirme à **NOM DU PROMOTEUR** (ci-après le « PROMOTEUR ») l'octroi d'une aide financière au montant de **MONTANT D'AIDE** (ci-après l'« Aide financière ») suivant les modalités précisées dans la présente convention (ci-après la « Convention »). Cette aide financière est octroyée pour la réalisation du Projet tel que décrit au formulaire de demande d'aide financière déposé par le PROMOTEUR au Programme mentionné en objet (ci-après le « Programme »). Ce montant sera remis en **NOMBRE DE VERSEMENTS** versements conformément aux dispositions du cadre normatif du Programme et au calendrier des livrables en Annexe A.

#### 1. Admissibilité et Conformité

De fait, en signant la présente, le PROMOTEUR déclare que l'ensemble de la documentation transmise à RECYC-QUÉBEC afin que cette dernière puisse se prononcer quant à l'admissibilité du PROMOTEUR au Programme contient des renseignements complets et exacts.

Il reconnaît avoir pris connaissance de toutes les exigences au cadre normatif du Programme et s'engage à conserver un statut de demandeur admissible suivant celui-ci, pour la durée de la Convention. Le cadre normatif se trouve en Annexe B. Il s'engage de plus à respecter ces exigences, notamment mais non limitativement au sujet des livrables à fournir afin d'obtenir le versement de l'aide financière.

Le PROMOTEUR s'engage à ce que ses opérations, le Projet et sa réalisation soient conformes aux lois, règlements, autres normes ou exigences légales auxquels ils sont assujettis, qu'ils soient contractuels, municipaux, provinciaux, fédéraux ou conventionnels qui lui sont applicables.

Le PROMOTEUR confirme détenir toutes les autorisations requises (certificat, permis, etc.) afin d'opérer en toute légalité.

#### 2. Responsabilité

En aucun cas RECYC-QUÉBEC ne pourra être tenue responsable ni être mise en cause,

d'une quelconque manière que ce soit, advenant qu'il soit démontré que le PROMOTEUR n'est pas détenteur de toutes les autorisations requises afin d'exercer ses activités. RECYC-QUÉBEC n'assume aucune responsabilité dans le déroulement des opérations du PROMOTEUR. De fait, le PROMOTEUR s'engage à tenir RECYC-QUÉBEC indemne et à couvert à l'égard de toute réclamation, dommages-intérêts, pertes, frais ou dépenses, qu'il subit ou qui lui sont imputés et découlant d'un acte, d'une faute, d'une erreur ou d'une négligence commise par le PROMOTEUR, ses agents, mandataires, partenaires, fournisseurs, consultants ou employés, en cours de réalisation de ses opérations.

### **3. Remise de documents**

Pendant la durée de la présente, RECYC-QUÉBEC se réserve le droit d'exiger du PROMOTEUR la production de toute documentation ou la transmission de toute information, de nature opérationnelle et financière notamment, en lien avec ses activités et/ou l'Aide financière afin que RECYC-QUÉBEC puisse notamment, mais non limitativement, réaliser un bilan portant sur la gestion des matières résiduelles au Québec. Le PROMOTEUR comprend et accepte que RECYC-QUÉBEC puisse utiliser cette documentation et les données transmises dans le cadre de la présente et du Programme, en autant qu'il en soit fait usage de manière à ne pas identifier nommément le PROMOTEUR, à moins que ce dernier n'y consente.

Le **PROMOTEUR** doit transmettre à **RECYC-QUÉBEC** annuellement, avant le 30 avril, tant que la présente convention demeure en vigueur, le montant total des dépenses admissibles engagées au 31 mars depuis le début du projet, selon les instructions de **RECYC-QUÉBEC**. Ces informations sont requises par **RECYC-QUÉBEC** afin de se conformer aux exigences de la norme comptable pour le secteur public SP 3410 *Paiements de transfert*.

### **4. Conditions particulières**

Cluses spécifiques au type de projet :

Conditions particulières au projet :

### **5. Résiliation**

RECYC-QUÉBEC pourra, sous réserve de ses autres recours, résilier la présente par écrit, réclamer le remboursement total ou partiel de l'Aide financière ou en suspendre les versements advenant que le PROMOTEUR devienne insolvable, dépose une proposition concordataire, soit en liquidation/faillite, cesse ses opérations ou change de manière importante la nature de ses activités. Il en sera de même advenant que le PROMOTEUR refuse ou néglige de respecter les termes, conditions et modalités de la présente ou du Programme, présente des livrables qui ne sont pas à l'entière satisfaction de RECYC-QUÉBEC, fasse de fausses représentations ou déclarations, utilise le montant de la

contribution financière octroyée en vertu de la présente à des fins autres ou devienne non admissible au Programme, selon les règles d'admissibilité énoncées dans le cadre normatif de celui-ci.

RECYC-QUÉBEC pourra également résilier la présente par écrit, réclamer le remboursement total ou partiel de l'Aide financière ou en suspendre les versements advenant que le PROMOTEUR ou une personne liée au sens de l'article 19 de la *Loi sur les impôts* RLRQ, c. I-3 se trouve dans une situation qui justifie la résiliation de la Convention pour un motif qui, de l'avis de RECYC-QUÉBEC, va à l'encontre de sa mission, sa vision, son mandat et ses valeurs, ayant ainsi un impact ou mettant en doute sa réputation.

**RECYC-QUÉBEC** dispose des mêmes recours si le **PROMOTEUR** se trouve dans une situation qui justifie la résiliation de la Convention pour un motif d'intérêt public suivant l'appréciation de **RECYC-QUÉBEC**, notamment s'il adopte des comportements d'ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité de **RECYC-QUÉBEC** ou du gouvernement.

## 6. Visibilité

Le PROMOTEUR reconnaît et accepte que RECYC-QUÉBEC ou le MELCCFP puisse annoncer publiquement l'octroi de l'Aide financière. Le PROMOTEUR ne peut annoncer publiquement ou autrement divulguer l'octroi de l'Aide financière à moins d'obtenir, au préalable, l'autorisation écrite de RECYC-QUÉBEC pour ce faire. Advenant que RECYC-QUÉBEC consente à ce que le PROMOTEUR puisse divulguer l'obtention de l'Aide financière, le PROMOTEUR s'engage à présenter à RECYC-QUÉBEC, pour son accord préalable, tout document de promotion mentionnant une participation ou collaboration de RECYC-QUÉBEC, lequel devra être conforme au Guide des normes graphiques qui peut être consulté sur le site internet suivant : [RECYC-QUÉBEC - Logos et normes graphiques \(gouv.qc.ca\)](http://recyc-quebec.gouv.qc.ca/Logos-et-normes-graphiques) ou à toute autre norme d'identification visuelle que pourrait lui signifier RECYC-QUÉBEC.

Le PROMOTEUR consent à accorder à RECYC-QUÉBEC une visibilité adéquate en fonction de sa participation financière. RECYC-QUÉBEC se réserve le privilège d'exiger des éléments de visibilité sur les pièces des plans médias traditionnels ou numériques afin de faire connaître sa participation financière. La forme privilégiée est la mention : Avec le soutien financier de: (Logo RECYC-QUÉBEC).

Pour tous les éléments de visibilité ainsi que pour toute utilisation du logo de RECYC-QUÉBEC, le PROMOTEUR s'engage à soumettre, pour approbation préalable, une demande à cet effet à l'adresse suivante : [communications@recyc-quebec.gouv.qc.ca](mailto:communications@recyc-quebec.gouv.qc.ca)

## 7. Durée de l'entente

La Convention entre en vigueur au moment de la signature par la dernière PARTIE et se terminera lorsque toutes les obligations qui y sont prévues auront été accomplies, à la première des deux éventualités suivantes :

- A) La réalisation complète du Projet, incluant notamment la remise du rapport final, à l'entière satisfaction de RECYC-QUÉBEC;

- B) 31-12-2027, soit la date limite pour la réalisation complète du Projet en fonction de la date de fin du programme.

Certaines obligations survivent toutefois à la fin de la Convention, notamment mais non limitativement celles énoncées à l'article 5.

S'il advenait, pour des raisons jugées suffisantes par RECYC-QUÉBEC, que le PROMOTEUR ne puisse satisfaire cette exigence, RECYC-QUÉBEC pourra, à sa seule discrétion, consentir au PROMOTEUR une prolongation d'une durée qu'elle jugera raisonnable. La demande devra lui en être faite au moins un (1) mois avant l'expiration du délai de réalisation du Projet, faute de quoi RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de la refuser. Advenant que RECYC-QUÉBEC accepte cette demande de prolongation de délai, celle-ci sera confirmée par écrit au PROMOTEUR.

## **8. Cession**

Les droits et obligations du PROMOTEUR contenus à la présente ne peuvent, sous peine de nullité de celle-ci, être cédés, en tout ou en partie, sans l'obtention préalable d'une autorisation écrite de RECYC-QUÉBEC, laquelle pourra refuser à sa seule discrétion et sans avoir à justifier ses motifs.

## **9. Compensation**

Le PROMOTEUR accepte que RECYC-QUÉBEC puisse retenir, à même l'aide financière prévue à la présente, toute somme qui lui serait due par le PROMOTEUR à n'importe quel titre que ce soit ou que RECYC-QUÉBEC devrait payer en lieu et place du PROMOTEUR à un tiers, par exemple au Ministre du Revenu.

## **10. Modifications**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable de chacune des deux Parties.

Advenant que la présente soit modifiée par avenant, ce dernier fait partie intégrante de la Convention, laquelle devra s'interpréter en tenant compte de celui-ci.

## **11. Dispositions finales**

- 1.2 En vertu des articles 1086R49, 1086R50 et 1086R51 du Règlement sur les impôts, (c. I-3, r.1), les ministères, organismes gouvernementaux et les autres entités gouvernementales doivent produire une déclaration de renseignements à l'égard des paiements contractuels et des subventions qu'ils versent. La production de cette déclaration de renseignements vise à améliorer le respect de la législation fiscale et à atteindre l'équité fiscale grâce à la déclaration de ces montants au ministère du Revenu.

Un formulaire devra donc être complété par le PROMOTEUR à la demande de RECYC-QUÉBEC.

## **12. Signature électronique**

Les Parties conviennent que la présente Convention peut être signée électroniquement, numériquement ou par signature numérisée et transmise par courriel en format pdf, et que les exemplaires signés et transmis de la sorte ont la même valeur qu'auraient des exemplaires imprimés et signés à la main, comme ces moyens technologiques présentent des garanties de fiabilité et d'intégrité conformes à la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (C-1.1).

La présente est réputée avoir été signée à Québec. Tout litige en découlant devra être porté devant le tribunal compétent du district de Québec à l'exclusion de toute autre juridiction.

Recevez, l'expression de nos salutations distinguées.

---

**SIGNATAIRE**  
**TITRE**  
**RECYC-QUÉBEC**

\*\*\*\*\*

J'atteste :

- Être dûment autorisé(e) à signer la présente, pour et au nom du PROMOTEUR.
- Avoir lu et compris le contenu de la présente.
- Avoir eu l'occasion de poser toutes questions à RECYC-QUÉBEC quant au contenu de la présente et du Programme, le cas échéant.
- M'engager, pour et au nom du PROMOTEUR à respecter l'ensemble des obligations contenues aux présentes et au Programme.

EN FOI DE QUOI J'AI SIGNÉ :

---

**SIGNATAIRE**  
**TITRE**

ANNEXE A : Calendrier des livrables

<b>Versements</b>	<b>Livrables</b>
1	Convention d'aide financière signée
1	Réception des renseignements requis sur le portail Moebius
1	Confirmations écrites des sources de financement du projet
1	La transmission de l'offre de services du consultant retenu, signée par le promoteur
1	Si pertinent, la réception d'une mise à jour de l'échéancier de réalisation du projet
1	La tenue d'une rencontre de démarrage entre le promoteur et RECYC-QUÉBEC
1	L'inscription au portail ICI on recycle +
1	Réception de toute autre information pertinente de l'avis de RECYC-QUÉBEC
2	La réception et l'approbation par RECYC-QUÉBEC du rapport du consultant
2	Transmission de l'état des dépenses du projet, de la facture du consultant et de la preuve de paiement de celle-ci
2	L'obtention par le promoteur, auprès de RECYC-QUÉBEC, au minimum d'une reconnaissance de niveau « Mise en œuvre » du programme ICI ON RECYCLE +
2	La réception de toute autre information pertinente de l'avis de RECYC-QUÉBEC

**Respect des conditions particulières, le cas échéant (voir section 4 des présentes)**

## ANNEXE B : Cadre normatif du programme

## CONVENTION MODÈLE POUR MODERNISATION OU NOUVELLE INSTALLATION (TYPE 2 et 3)



### CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

Dossier no : **XXX**

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE**, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage*, RLRQ, c. S-22.01, ayant son siège au 500, Grande-Allée Est, bureau 201, à Québec (Québec) G1R 2J7, représentée par **NOM ET TITRE**, dûment autorisé(e) aux fins des présentes;

Ci-après appelée « **RECYC-QUÉBEC** »;

**ET :** **NOM DU PROMOTEUR**, **FORME JURIDIQUE**, entreprise ayant une place d'affaires au **ADRESSE**, représenté(e) par **NOM**, **TITRE**, dûment autorisé(e) aux fins des présentes ;

Ci-après appelée le « **PROMOTEUR** »;

Ci-après collectivement désignées les « **PARTIES** »

### CONCERNANT

La réalisation du projet tel que décrit dans la demande d'aide financière remplie et transmise par le biais de Moebius (ci-après appelé le « **Projet** ») proposé par le **PROMOTEUR**, lequel s'inscrit dans le cadre du **NOM DU PROGRAMME** (ci-après appelé « **le Programme** »).

### Contenu

Les annexes listées ci-dessous font partie intégrante de la convention d'aide financière :

- Annexe 1 : Calculateur des dépenses relatives au projet déposé par le **PROMOTEUR**
- Annexe 2 : Description des livrables
- Annexe 3 : Cadre normatif du programme – **NOM DU PROGRAMME**

Le cadre normatif du Programme, la convention d'aide financière, les documents qui y sont annexés, la demande d'aide financière ainsi que toutes les modifications, tous les documents complémentaires et éléments de réponses qui ont été apportés durant l'analyse par **RECYC-QUÉBEC** de la demande d'aide financière et des demandes de versement constituent l'entente globale (ci-après appelée la « **Convention** ») entre les **PARTIES**. La Convention a préséance sur toute compréhension, représentation, engagement ou entente, préalables ou simultanés, écrits ou verbaux. La Convention ne peut être modifiée que par un document écrit échangé entre les **PARTIES**.

En cas de contradiction entre des documents contractuels, ces derniers seront interprétés les uns par rapport aux autres en accordant la priorité selon l'ordre suivant :

- La présente convention d'aide financière
- La description des livrables (Annexe 2)
- Le cadre normatif du Programme (Annexe 3)
- Le calculateur révisé (Annexe 1)
- Le formulaire de demande d'aide financière

## 1 Objet

La présente convention fixe les modalités relatives au versement d'une aide financière, par **RECYC-QUÉBEC** au **PROMOTEUR** pouvant atteindre une somme maximale de **MONTANT D'AIDE EN \$**, et ce, sous la forme d'une contribution non remboursable, pour la réalisation de son Projet.

## 2 Conditions générales

- 2.1 Le **PROMOTEUR** s'engage à réaliser le Projet tel que décrit dans sa demande et conformément à la présente convention.
- 2.2 Le **PROMOTEUR** s'engage à remettre à **RECYC-QUÉBEC** tous les livrables exigés en vertu de la Convention, conformément à toutes les exigences du Programme et du document « Description des livrables » (Annexe 2).

### **Conformité**

- 2.3 Le **PROMOTEUR** s'engage à ce que le Projet et sa réalisation soient conformes aux lois, règlements, autres normes ou exigences légales auxquels il est assujéti, qu'ils soient municipaux, provinciaux, fédéraux ou conventionnels en vigueur sur tous les territoires concernés par le Projet.

À cet effet, le **PROMOTEUR** reconnaît être seul responsable de l'obtention et du maintien de toutes les autorisations requises (certificat, permis, etc.) afin que le Projet puisse se concrétiser en toute légalité **et en assumer tous les frais**.

- 2.4 Les **PARTIES** conviennent qu'en aucun cas **RECYC-QUÉBEC** ne pourra être tenue responsable ni être mise en cause, d'une quelconque manière que ce soit, advenant que le **PROMOTEUR** n'ait pas obtenu toutes les autorisations requises eu égard à la réalisation du Projet.
- 2.5 Le **PROMOTEUR** s'engage à aviser **RECYC-QUÉBEC** dans les meilleurs délais de toute contravention, dans le cadre de la réalisation du Projet, à une loi, un règlement et autres normes et/ou exigences légales (municipales, provinciales, fédérales ou conventionnelles) en vigueur sur le ou les territoires concernés par le Projet. Ceci inclut notamment mais non limitativement tout litige (par exemple avis de non-conformité ou d'infraction, sanction administrative pécuniaire, etc.) entre le **PROMOTEUR** et le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après le « MELCCFP »).
- 2.6 Le **PROMOTEUR** doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes par rapport à l'intérêt de **RECYC-QUÉBEC**. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le **PROMOTEUR** doit immédiatement en informer **RECYC-QUÉBEC** qui pourra, à sa seule discrétion, soit indiquer au **PROMOTEUR** comment remédier à ce conflit d'intérêts soit résilier la Convention.
- 2.7 Aviser par écrit **RECYC-QUÉBEC** de toute situation particulière ou problématique liée à l'exécution de la Convention à compter de la connaissance de ladite situation ou problématique.

### **Ajustements et modalités de la contribution financière de RECYC-QUÉBEC**

- 2.8 Advenant le retrait, total ou partiel, d'un ou de plusieurs partenaires financiers, le **PROMOTEUR** s'engage à en informer **RECYC-QUÉBEC** par écrit et sans délai. Il s'engage de plus à assumer les coûts liés à ce ou ces retraits par lui-même ou en remplaçant le ou les partenaires.

2.9 Dans le cas où les dépenses admissibles réelles seraient inférieures aux prévisions budgétaires liées au Projet, ou que des sources de financement autres que celles mentionnées dans le Projet s'ajouteraient (partenariat, prêt, subvention, don, etc.), le **PROMOTEUR** en avisera **RECYC-QUÉBEC**, par écrit et sans délai. La contribution financière de **RECYC-QUÉBEC** sera en conséquence ajustée à la baisse, en fonction des contributions financières réelles des autres partenaires et du **PROMOTEUR** et du coût réel du Projet. Le cas échéant, **RECYC-QUÉBEC** peut modifier un ou des versements et le **PROMOTEUR** s'engage, selon la situation, à rembourser dans les meilleurs délais à **RECYC-QUÉBEC** l'excédent reçu.

Le **PROMOTEUR** s'engage à aviser **RECYC-QUÉBEC**, sans délai et par écrit, si elle reçoit ou accepte toute autre aide financière que celle inscrite à l'annexe 1 pour réaliser le Projet.

2.10 La contribution financière de **RECYC-QUÉBEC** est consentie pour les dépenses admissibles liées au Projet et celle-ci constitue le montant maximal pouvant être accordé.

2.11 La contribution financière consentie ne peut servir à aucune autre fin que la réalisation du Projet tel que décrit à la Convention incluant mais sans s'y limiter : le financement du service de la dette, le remboursement d'emprunts ou le financement d'autres projets.

2.12 Le **PROMOTEUR** s'engage à ce que toutes les transactions générant des dépenses admissibles dans le cadre du Projet entre lui et une ou des personnes physiques et/ou morales s'effectuent à la juste valeur du marché.

Si, de l'avis de **RECYC-QUÉBEC**, une dépense réalisée dans le cadre du Projet est admissible, mais n'équivaut pas à la juste valeur du marché, **RECYC-QUÉBEC** se réserve le droit de ne défrayer, en proportion, que ce qui lui apparaîtra être l'équivalent de cette juste valeur du marché. **RECYC-QUÉBEC** sera seule juge afin de déterminer cette juste valeur du marché.

Le **PROMOTEUR**, s'il le désire, peut transmettre à **RECYC-QUÉBEC**, avant d'engager une dépense, une demande écrite visant à confirmer que celle-ci correspond bel et bien à la juste valeur du marché et ses arguments au soutien de sa position.

Le **PROMOTEUR** s'engage à ce que ni les membres de son équipe de direction, ni aucun membre de l'équipe de Projet, ni aucune entreprise leur étant affiliée n'ait un intérêt, financier ou autre, direct ou indirect, en lien avec le Projet. Ceci inclut sans s'y limiter les cas où un tel intérêt influencerait le processus de sélection et de négociation de prix de tout fournisseur dont les services ou produits font l'objet de dépenses admissibles telles que définies par le cadre normatif du Programme.

Si le **PROMOTEUR** souhaite déroger aux dispositions du précédent alinéa, il devra déposer une requête écrite à cet effet auprès de **RECYC-QUÉBEC**, qui pourra rendre une décision à sa discrétion quant au statut de dépense admissible s'inscrivant dans le cadre du Projet.

2.13 Le **PROMOTEUR** s'engage à déployer tous les efforts raisonnables afin de faire affaire avec des fournisseurs québécois de biens et services dans le cadre du Projet.

#### ***Informations requises ou pouvant être demandées par RECYC-QUÉBEC***

2.14 Pendant toute la durée de la Convention et pour une période de deux (2) ans suivant le dernier versement de l'aide financière, le **PROMOTEUR** s'engage à transmettre à **RECYC-QUÉBEC**, sur demande, le formulaire dûment rempli permettant la réalisation du bilan de la gestion des matières résiduelles au Québec, de même que les résultats quantifiables des retombées de son projet. Il s'engage de plus à répondre aux demandes d'informations que pourrait lui transmettre **RECYC-QUÉBEC** en lien avec le Projet, notamment mais non limitativement aux fins de suivi de la progression du Projet, de bilans, de reddition de comptes ou d'études que **RECYC-QUÉBEC** pourrait réaliser.

2.15 Le **PROMOTEUR** consent à ce que **RECYC-QUÉBEC** réalise à sa convenance des visites sur les lieux du Projet ainsi que des vérifications d'équipements, de registres ou de tout autre document pertinent. Pour ce faire elle pourra, à sa discrétion, faire appel à

ses frais aux services de tout mandataire et notamment d'un auditeur externe. Il est entendu que le **PROMOTEUR** devra transmettre à **RECYC-QUÉBEC** toute documentation ou tout renseignement nécessaire à ces vérifications, incluant sans s'y limiter ses états financiers vérifiés ou mission d'examen.

- 2.16 Advenant que le **PROMOTEUR** refuse ou néglige de transmettre à **RECYC-QUÉBEC**, dans le délai fixé par cette dernière, les informations ainsi que la documentation réclamée en vertu de la présente Convention, le **PROMOTEUR** ne sera plus admissible au versement de la contribution financière attribuée au Projet.
- 2.17 **RECYC-QUÉBEC** se réserve de plus la possibilité de refuser l'octroi de toute nouvelle aide financière à un promoteur qui, au cours des deux (2) années précédant la date de dépôt d'une demande d'aide financière, a refusé ou omis de donner suite à une demande d'information de **RECYC-QUÉBEC**, à son entière satisfaction et dans le délai accordé. Le délai de deux (2) ans débute à la date d'échéance de la demande d'information non satisfaite.
- 2.18 Le **PROMOTEUR** s'engage à tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et à conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement, ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant durant les trois (3) années suivant le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite de **RECYC-QUÉBEC**.
- 2.19 **RECYC-QUÉBEC** se réserve le droit de communiquer avec toute personne dont le nom figure dans la demande du **PROMOTEUR** ou qui a été autrement présentée par le **PROMOTEUR** comme étant liée au Projet, notamment afin de :
- s'acquitter de ses obligations, dont celles relatives à la saine gestion des fonds publics;
  - valider ou préciser les informations transmises par le **PROMOTEUR**;
- À cette fin, le **PROMOTEUR** s'engage à fournir à **RECYC-QUÉBEC**, sur demande, le nom et/ou les coordonnées d'une telle personne.
- 2.20 Le **PROMOTEUR** doit transmettre à **RECYC-QUÉBEC** annuellement, avant le 30 avril, tant que la présente convention demeure en vigueur, le montant total des dépenses admissibles engagées au 31 mars depuis le début du projet, selon les instructions de **RECYC-QUÉBEC**. Ces informations sont requises par **RECYC-QUÉBEC** afin de se conformer aux exigences de la norme comptable pour le secteur public SP 3410 *Paiements de transfert*.

### **Langue française**

- 2.21 Tous les documents produits dans le cadre de la Convention et de la réalisation du Projet, ainsi que toute communication écrite ou orale doivent être faits en conformité avec *Charte de la langue française* RLRQ c C-11 y compris ses articles sur la francisation des entreprises, ainsi que les dispositions de tout décret, arrêté ministériel ou norme applicable.

### **3 Durée de la convention**

La Convention entre en vigueur au moment de la signature par la dernière **PARTIE** et se terminera lorsque toutes les obligations qui y sont prévues auront été accomplies, à la première des deux éventualités suivantes :

- C) La réalisation complète du Projet, incluant notamment la remise du rapport final, à l'entière satisfaction de **RECYC-QUÉBEC**;
- D) 31-12-2027, soit la date limite pour la réalisation complète du Projet en fonction de la date de fin du Programme.

Certaines obligations survivent toutefois à la fin de la Convention, notamment mais non limitativement celles énoncées à l'article 10.4.

S'il advenait, pour des raisons jugées suffisantes par **RECYC-QUÉBEC**, que le **PROMOTEUR** ne puisse satisfaire cette exigence, **RECYC-QUÉBEC** pourra, à sa seule discrétion, consentir au **PROMOTEUR** une prolongation d'une durée qu'elle jugera raisonnable. La demande devra lui en être faite au moins un (1) mois avant l'expiration du délai de réalisation du Projet, faute de quoi **RECYC-QUÉBEC** se réserve le droit de la

refuser. Advenant que **RECYC-QUÉBEC** accepte cette demande de prolongation de délai, celle-ci sera confirmée par écrit au **PROMOTEUR**.

#### **4 Conditions particulières**

4.1 Clauses spécifiques au type de projet :

4.2 Conditions particulières au projet :

#### **5 Versement de la contribution financière**

5.1 La somme de **MONTANT EN \$** est attribuée en 3 versements :

- a) Versement 1 de **MONTANT EN \$**, correspondant à 40 % de la contribution financière totale accordée;
- b) Versement 2 de **MONTANT EN \$**, correspondant à 40 % de la contribution financière totale accordée;
- c) Versement 3 de **MONTANT EN \$**, correspondant à 20 % de la contribution financière totale accordée;

Chaque versement est conditionnel à la réception et l'acceptation des informations et/ou documents exigés par **RECYC-QUÉBEC**, selon les modalités de la Convention.

5.2 Les demandes de paiement découlant de l'exécution de la Convention sont sujettes à vérification par le Contrôleur des finances qui, à cette fin, a tous les pouvoirs prévus à la *Loi sur les commissions d'enquête* (chapitre C-37), dont celui de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utiles à cette vérification.

5.3 **RECYC-QUÉBEC** se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5.4 **RECYC-QUÉBEC** acquitte les demandes de paiements par versements bancaires directement dans un compte que le **PROMOTEUR** a identifié à **RECYC-QUÉBEC**, à moins de justifier un empêchement sérieux à ce mode de paiement. Pour ce faire, le **PROMOTEUR** doit transmettre avec diligence à **RECYC-QUÉBEC** les informations nécessaires aux versements (spécimen de chèque ou document officiel de la banque indiquant les coordonnées bancaires) afin de ne pas retarder le processus du paiement.

#### **6 Cas de défaut**

Pour les fins des présentes, le **PROMOTEUR** est réputé être en défaut si :

- a) Il ne respecte pas l'un des termes, ou l'une des conditions ou obligations de la convention;
- b) Il soumet à **RECYC-QUÉBEC** des livrables qui ne sont pas à la satisfaction de cette dernière et refuse ou omet d'y apporter les correctifs requis de la part de **RECYC-QUÉBEC** dans le délai octroyé;
- c) Directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs ;
- d) Il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolubles ou faillis;
- e) Il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités;

- f) Est en situation d'irrégularité environnementale (ex. contravention à la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou aux règlements en découlant);
- g) Figure sur la *Liste des entreprises non conformes au processus de francisation* publiée sur le site : [http://www.oqlf.gouv.qc.ca/francisation/admin\\_publ/liste\\_article22.html](http://www.oqlf.gouv.qc.ca/francisation/admin_publ/liste_article22.html)
- h) Figure au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), lequel peut être consulté en ligne: <https://amp.gouv.qc.ca/rena/>
- i) Se trouve dans une situation qui, de l'avis de **RECYC-QUÉBEC**, remet en cause les fins et les considérations en vertu desquelles l'aide financière a été octroyée; notamment si des lois et règlements de juridiction fédérale, provinciale ou municipale surviennent dans l'encadrement de la collecte, du tri et du traitement des matières résiduelles visées par le Programme. Le cas échéant, **RECYC-QUÉBEC** et le **PROMOTEUR** pourront convenir de toutes mesures visant à assurer la conformité et la pertinence du Projet. Ceci n'a toutefois pas pour effet de créer une obligation pour **RECYC-QUÉBEC** d'accepter une modification au Projet initial.
- j) Se trouve dans une situation qui justifie la résiliation de la Convention pour un motif d'intérêt public suivant l'appréciation de **RECYC-QUÉBEC**, notamment s'il adopte des comportements d'ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité de **RECYC-QUÉBEC** ou du gouvernement;
- k) Lui ou une personne liée au sens de l'article 19 de la *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3 se trouve dans une situation qui justifie la résiliation de la Convention pour un motif qui, de l'avis de **RECYC-QUÉBEC**, va à l'encontre de sa mission, sa vision, son mandat et ses valeurs, ayant ainsi un impact ou mettant en doute sa réputation.

## **7 Sanction et recours**

Lorsque **RECYC-QUÉBEC** constate un défaut du **PROMOTEUR** suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 6, elle peut, après en avoir avisé le **PROMOTEUR** par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants :

- a) Suspendre tout versement de l'aide financière pour les sommes dues ou celles à venir ;
- b) Réduire le montant de l'aide financière ;
- c) Résilier la Convention et mettre fin à toute obligation de **RECYC-QUÉBEC** découlant de la présente Convention ;
- d) Réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière déjà versée.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

## **8 Résiliation en cas de défaut**

Dans l'éventualité où **RECYC-QUÉBEC** demande la résiliation de l'entente suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 6, cette dernière adresse un avis écrit au **PROMOTEUR** énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif prévu aux paragraphes a) et b), le **PROMOTEUR** devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi la résiliation prendra effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu aux paragraphes c) à k), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le **PROMOTEUR**.

## **9 Autres cas de résiliation**

- 9.1 **RECYC-QUÉBEC** peut résilier la Convention en cas de retrait d'un ou de plusieurs partenaires financiers.
- 9.2 **RECYC-QUÉBEC** peut résilier la Convention dans l'éventualité où elle estime que la capacité financière du **PROMOTEUR** à poursuivre ses opérations peut sérieusement et raisonnablement être mise en doute à la lumière des informations dont elle dispose.

9.3 Pour ce faire, **RECYC-QUÉBEC** communiquera avec le **PROMOTEUR**, lequel aura l'occasion de lui transmettre ses explications par écrit eu égard à cette situation. Le **PROMOTEUR** sera tenu de démontrer à **RECYC-QUÉBEC** :

- Soit que sa situation financière est autre que celle décrite par **RECYC-QUÉBEC** dans sa correspondance, par l'intermédiaire de documents et preuves dont l'appréciation sera à la discrétion de **RECYC-QUÉBEC**;
- Soit, s'il s'avère que les doutes de **RECYC-QUÉBEC** sont confirmés par le **PROMOTEUR**, qu'un plan de redressement financier sera appliqué par ce dernier, lequel plan sera communiqué de manière détaillée à **RECYC-QUÉBEC**.

Sur réception de ces renseignements et documents, **RECYC-QUÉBEC** demeurera libre de prendre la décision qu'elle jugera appropriée eu égard au contexte et en informera le **PROMOTEUR** par écrit.

## 10 Affichage et publicité

10.1 Nonobstant l'article 12.1, le **PROMOTEUR** reconnaît et accepte que **RECYC-QUÉBEC** ou son représentant puisse annoncer publiquement, après consultation avec le **PROMOTEUR**, les grandes lignes du Projet et de la contribution financière.

10.2 Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, le **PROMOTEUR** ne peut divulguer l'octroi de l'aide financière consentie en vertu de la présente Convention à moins d'obtenir, au préalable, l'autorisation écrite de **RECYC-QUÉBEC** pour ce faire et lui présenter pour validation, au moins dix (10) jours ouvrables avant sa publication, tout document mentionnant une participation de **RECYC-QUÉBEC** au Projet. Tel document devra être conforme au Guide des normes graphiques, lequel peut être consulté sur le site internet suivant : [RECYC-QUÉBEC - Logos et normes graphiques \(gouv.qc.ca\)](http://RECYC-QUÉBEC - Logos et normes graphiques (gouv.qc.ca))

10.3 Le **PROMOTEUR** consent à accorder à **RECYC-QUÉBEC** une visibilité adéquate en fonction de sa participation financière. **RECYC-QUÉBEC** se réserve le privilège d'exiger des éléments de visibilité sur les pièces des plans médias traditionnels ou numériques, afin de faire connaître sa participation financière. La forme privilégiée est la mention : Avec le soutien financier de: (Logo RECYC-QUÉBEC).

10.4 Le **PROMOTEUR** s'engage à souligner la participation de **RECYC-QUÉBEC** au Projet lors de ses annonces et promotions pour une période minimale de deux (2) ans après que la présente Convention ait été signée par les **PARTIES**.

Notamment par la mention de **RECYC-QUÉBEC** lors des conférences de presse ou des communiqués de presse et/ou par un texte explicatif lors des publications sur les réseaux sociaux ou les infolettres.

10.5 Pour tous les éléments de visibilité mentionnés aux articles 10.2 à 10.4 ainsi que pour toute utilisation du logo de **RECYC-QUÉBEC**, le **PROMOTEUR** s'engage à soumettre, pour approbation préalable, une demande à cet effet à l'adresse suivante : [communications@recyc-quebec.gouv.qc.ca](mailto:communications@recyc-quebec.gouv.qc.ca).

10.6 Le **PROMOTEUR** accepte la participation des représentants de **RECYC-QUÉBEC** à tout événement concernant le Projet et, à cet égard, le **PROMOTEUR** informera **RECYC-QUÉBEC** par écrit au moins dix (10) jours ouvrables avant la date d'une telle cérémonie pour le cas où **RECYC-QUÉBEC** voudrait y assister.

## 11 Avis

Tout avis exigé en vertu de la présente Convention doit être donné par écrit et transmis par le biais de Moebius.

Tout changement de personne contact de l'une ou l'autre des **PARTIES** doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre **PARTIE**.

## 12 Déclaration de confidentialité et propriété intellectuelle

- 12.1 Toute information transmise par le **PROMOTEUR** à **RECYC-QUÉBEC** dans le cadre du Projet sera traitée conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

En signant la présente Convention, le **PROMOTEUR** comprend et consent à ce que **RECYC-QUÉBEC** puisse transmettre des données/informations du **PROMOTEUR** à ses partenaires qui sont également des organismes publics, au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), considérant que ces derniers sont tenus aux mêmes obligations légales qu'elle en vertu de cette loi.

Le **PROMOTEUR** comprend et consent à ce que **RECYC-QUÉBEC** puisse utiliser de manière non nominative les informations/données qu'il a fournies en lien avec le Projet (ex. type de matières visées par le Projet, quantités de matières visées par le Projet, etc.) dans ses publications ou à des fins statistiques.

**RECYC-QUÉBEC** pourra également utiliser certains des renseignements fournis par le **PROMOTEUR** dans une perspective de promotion d'une meilleure gestion des matières résiduelles et de la reproduction de cas à succès. **RECYC-QUÉBEC** prendra entente avec le **PROMOTEUR** à cet effet, le cas échéant.

- 12.2 Le **PROMOTEUR**, conformément au Programme, s'engage à remettre à **RECYC-QUÉBEC** toute étude/rapport réalisé(e) dans le cadre du Projet. Le **PROMOTEUR** consent à ce que **RECYC-QUÉBEC** puisse, à des fins statistiques, promotionnelles ou informationnelles, faire usage (partiel ou total) de ces études/rapports, notamment en les diffusant sur son site Internet. Par conséquent, il relève de la responsabilité du **PROMOTEUR** de s'assurer que cet usage puisse se faire en tout respect des droits de l'auteur/émetteur de ces documents et de garantir la faisabilité et la légalité de cet usage projeté à **RECYC-QUÉBEC**. Le **PROMOTEUR** prendra faits et cause et assumera tous les frais relatifs à tout litige/action entrepris à l'encontre de **RECYC-QUÉBEC** en regard de cette obligation.

### 13 Limite de responsabilité

- 13.1 **RECYC-QUÉBEC** n'assume aucune responsabilité dans l'attribution des conventions d'aide financière, le déroulement du Projet ou l'opération des équipements et des procédés ou pour toute forme d'engagement, contractuel ou non, pris par le **PROMOTEUR** qui bénéficie d'une contribution financière.
- 13.2 Le **PROMOTEUR** s'engage à tenir **RECYC-QUÉBEC** indemne et à couvert à l'égard de toute réclamation, dommages-intérêts, pertes, frais ou dépenses, qu'il subit ou qui lui sont imputés et découlant d'un acte, d'une faute, d'une erreur ou d'une négligence commise par le **PROMOTEUR**, ses agents, mandataires, partenaires, fournisseurs, consultants ou employés dans le cadre de la présente Convention et/ou en cours de réalisation du Projet.
- 13.3 Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de **RECYC-QUÉBEC**, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le **PROMOTEUR**, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.
- 13.4 La prétention du **PROMOTEUR** selon laquelle ses services ne sont pas taxables n'engage aucunement la responsabilité de **RECYC-QUÉBEC**. Aucune somme additionnelle ne sera versée à titre de taxes au **PROMOTEUR**. Le **PROMOTEUR** doit prendre fait et cause pour **RECYC-QUÉBEC** et la tenir indemne, en capital, intérêts et frais, de toute réclamation formulée ou de toute décision prise par les autorités fiscales à cet égard.

### 14 Déclaration et garantie

- 14.1 Le **PROMOTEUR** déclare et garantit:

- a) Qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- b) Que le Projet visé par la contribution financière s'inscrit dans le cadre de sa mission et qu'il a les compétences requises et les ressources pour les fournir;
- c) Que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, tout travail écrit, toute représentation ou toute activité ayant lieu sous son contrôle concernant la présente Convention ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- d) Qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la Convention et notamment ceux lui permettant de céder tous ses droits de propriété intellectuelle prévus à la section 12 des présentes;
- e) Qu'il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis à **RECYC-QUÉBEC** pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité ;
- f) Qu'il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière pour la réalisation du Projet que celle(s) prévue(s) à l'annexe 1.

## **15 Survie de certaines obligations**

La terminaison de la Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

## **16 Dispositions générales**

### **16.1 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

### **16.2 Absence de renonciation**

Le fait que **RECYC-QUÉBEC** n'ait pas insisté sur la pleine exécution de l'un des engagements contenus dans la Convention ou n'ait pas exercé l'un de ses droits en vertu de la Convention ne doit pas être considéré comme une renonciation pour l'avenir à la pleine exécution de cet engagement ou à l'exercice de ce droit. Sauf disposition à l'effet contraire, aucune renonciation par **RECYC-QUÉBEC** à l'un de ses droits n'est effective à moins qu'elle n'ait été faite par écrit, cette renonciation n'étant imputable qu'aux droits et circonstances qui y sont expressément visés.

### **16.3 Représentations du **PROMOTEUR****

Le **PROMOTEUR** n'est pas le mandataire de **RECYC-QUÉBEC** et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### **16.4 Modifications**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable de chacune des deux **PARTIES**.

Advenant que la présente Convention soit modifiée par avenant, ce dernier fait partie intégrante de la Convention, laquelle devra s'interpréter en tenant compte de celui-ci.

### **16.5 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Québec.

## 16.6 Ayants droits liés

La présente convention lie les **PARTIES** aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droits respectifs.

## 16.7 Cession

Les droits et obligations du **PROMOTEUR** ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de **RECYC-QUÉBEC**, aux conditions et selon la procédure qu'elle détermine.

## 16.8 Remboursement de la dette fiscale

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le **PROMOTEUR** est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire.

Ainsi, **RECYC-QUÉBEC** pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu de la Convention au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

## 16.9 Engagement financier

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

## 16.10 Déclaration de renseignements

En vertu des articles 1086R49, 1086R50 et 1086R51 du Règlement sur les impôts, (c. I-3, r.1), les ministères, organismes gouvernementaux et les autres entités gouvernementales doivent produire une déclaration de renseignements à l'égard des paiements contractuels et des subventions qu'ils versent. La production de cette déclaration de renseignements vise à améliorer le respect de la législation fiscale et à atteindre l'équité fiscale grâce à la déclaration de ces montants au ministère du Revenu.

Un formulaire devra donc être complété par le **PROMOTEUR** à la demande de **RECYC-QUÉBEC**.

## 16.11 Signature électronique

Les **PARTIES** conviennent que la présente Convention peut être signée électroniquement ou par signature numérisée et transmise par courriel en format pdf, et que les exemplaires signés et transmis de la sorte ont la même valeur qu'auraient des exemplaires imprimés et signés à la main, comme ces moyens technologiques présentent des garanties de fiabilité et d'intégrité conformes à la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (C-1.1).

**EN FOI DE QUOI LES PARTIES, APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE TOUS ET CHACUN DES ARTICLES DE LA CONVENTION, EN AVOIR SAISI LE SENS ET LA PORTÉE LES ONT DÛMENT ACCEPTÉS ET ONT SIGNÉ :**

### **NOM DU PROMOTEUR**

PAR : \_\_\_\_\_  
**SIGNATAIRE**  
**TITRE**

### **RECYC-QUÉBEC**

PAR : \_\_\_\_\_  
**SIGNATAIRE**  
**TITRE**



Dossier no : **XX**

Entre : **RECYC-QUÉBEC**

Et : **NOM DU PROMOTEUR**

Annexe 1

Calculateur révisé

## Annexe 2

### Description des livrables

**Description des livrables**  
**Livrables devant être transmis par le PROMOTEUR à RECYC-QUÉBEC**

Versements	Livrables
1	Convention d'aide financière signée
1	Réception des renseignements requis sur le portail Moebius
1	Confirmations écrites des sources de financement du projet, incluant une résolution indiquant la contribution du demandeur
1	S'il y a lieu, confirmation de la commande des principaux équipements du projet
1	Si pertinent, la réception d'une mise à jour de l'échéancier de réalisation du projet
1	La tenue d'une rencontre de démarrage entre le promoteur et RECYC-QUÉBEC
1	Réception de toute autre information pertinente de l'avis de RECYC-QUÉBEC
2	La tenue d'une rencontre de suivi de mi-projet entre le promoteur et RECYC-QUÉBEC
2	La réception de l'échéancier pour les prochaines étapes de réalisation du projet
2	<p>La réception et l'approbation par RECYC-QUÉBEC du tableau de suivi des dépenses (un gabarit est fourni par RECYC-QUÉBEC). Il s'agit d'une compilation des dépenses payées pour le projet, ventilées selon les catégories du calculateur. RECYC-QUÉBEC pourra demander des justificatifs tels que factures et preuves de paiement si elle le juge nécessaire.</p> <p>Dans tous les cas, une fois le pourcentage d'admissibilité appliqué aux dépenses présentées, la somme des premier et deuxième versements doit être justifiée. Par exemple, si l'aide financière totale accordée est de 100 000 \$, la somme des deux premiers versements est de 80 000 \$. Étant donné que l'aide financière représente un maximum de 70 % des dépenses admissibles, le demandeur devra avoir engagé environ 114 000 \$ de dépenses admissibles (80 000 \$/ 70 %).</p>
2	L'inscription au portail <a href="#">ICI on recycle +</a>
2	La réception de toute autre information pertinente de l'avis de RECYC-QUÉBEC
3	L'obtention par le promoteur, auprès de RECYC-QUÉBEC, au minimum d'une reconnaissance de niveau « Mise en œuvre » du programme ICI ON RECYCLE +. Si le demandeur est un centre de tri CRD, cette condition est remplacée par l'obtention de la reconnaissance des centres de tri CRD de RECYC-QUÉBEC.
3	La réception et l'approbation, par RECYC-QUÉBEC, du rapport final (voir la section 6.2 du cadre normatif)
3	<p>La réception des justificatifs des dépenses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <u>si l'aide financière est de 500 000 \$ ou plus</u>, un rapport détaillé faisant état de l'ensemble des coûts relatifs au projet accompagné d'un rapport de mission d'audit émis par un cabinet d'experts-comptables indépendants et dûment habilités aux termes de la loi les régissant, choisi par le promoteur;</li> <li>○ <u>si l'aide financière est entre 100 000 \$ et 499 999 \$</u>, la réception d'un rapport détaillé faisant état de l'ensemble des coûts relatifs au projet accompagné d'un rapport de mission d'assurance limitée émis par un cabinet d'experts-comptables indépendants et dûment habilités aux termes de la loi les régissant, choisi par le promoteur;</li> <li>○ <u>si l'aide financière est en deçà de 100 000 \$</u>, la réception d'un tableau listant les principales dépenses admissibles du projet</li> </ul>

	<p>qui ont été payées et la transmission des factures et preuves de paiement pour les dépenses de 5 000 \$ et plus (un gabarit est fourni par RECYC-QUÉBEC);</p> <p>Le rapport ou le tableau devra être ventilé selon les mêmes catégories de coûts que celles apparaissant dans le calculateur et comparer les dépenses réelles au calculateur figurant dans la convention. Dans tous les cas, RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de demander toute facture, preuve de paiement, relevé de paie, relevé des heures travaillées ou autre justificatif en lien avec les dépenses du projet.</p>
3	La réception de toute autre information pertinente de l'avis de RECYC-QUÉBEC

**Respect des conditions particulières, le cas échéant (voir section 4 des présentes)**

## Annexe 3

### Cadre Normatif



Pour plus d'informations :  
visitez le site <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/>  
ou téléphonez au 418 643-0394.